

Avis du Conseil Supérieur de la Justice

- **Concernant** : Avant-projet de loi fixant le cadre temporaire de conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel
 - **Préparé** : par la CAER lors de la réunion du 28 juin 2000.
 - **Approuvé** : par le CSJ lors de la réunion du 28 juin 2000.
 - **Avant-projet de l'avis** : Mme le Conseiller Karin Gerard, présidente CSJ
Prof. dr. Baudewijn Bouckaert, membre CAER
-

1. But de la loi et évaluation de la méthode utilisée

Les mesures, élaborées dans l'avant-projet visent à l'absorption de l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel. Qu'une telle résorption soit nécessaire et urgente n'est plus à démontrer.

Avant de commenter quelques aspects spécifiques de l'avant projet, nous comparerons brièvement un autre moyen utilisé, la nomination des conseillers suppléants (Loi 9 juillet 1997). Les nominations de conseillers suppléants (Bruxelles 42, Anvers 17, Gand , Liège , Mons) ont sans doute contribué à une réduction substantielle de l'arriéré judiciaire (pour les chiffres par exemple à Anvers, voir P. Demuylder et alia, De Gerechtelijke Achterstand in België. Enkele Concrete Cijfers, Panopticon 2000, 161-192). Il y a, néanmoins, des inconvénients à cette méthode :

- les conseillers suppléants, avocats et professeurs en droit, doivent apporter leurs concours en sus de tâches professionnelles déjà très lourdes
- la plupart des conseillers suppléants ne se trouvent pas dans les conditions légales pour présider une chambre supplémentaire, ce qui nécessite un appel à des magistrats professionnels
- on peut se demander si le fait que les avocats-conseillers suppléants interviennent parfois en tant que partie, parfois en tant que juge, est souhaitable.
- il est également difficilement acceptable que des conseillers suppléants, ne remplissant pas les conditions sévères de recrutement des magistrats professionnels, connaissent en degré d'appel des décisions de juges de première instance qui remplissent, eux, ces conditions.

C'est la raison pour laquelle le CSJ préfère la création d'un cadre temporaire de magistrats professionnels pour résorber l'arriéré judiciaire. En principe, le CSJ approuve cet avant-projet qu'il considère comme une initiative positive.

2. Conditions de nomination

Le texte ne précise pas les conditions de nomination imposées aux conseillers supplémentaires. S'agissant de magistrats appelés à devenir conseillers titulaires, il semble opportun de les soumettre aux conditions de nomination imposées aux conseillers effectifs, conformément à l'article 207 du Code judiciaire. Ceci devrait être précisé dans le texte.

3. Fixation du cadre temporaire dans les cours d'appel

Vu le but de la loi, la répartition des places devrait être proportionnelle aux arriérés judiciaires dans les cours concernées. L'avant-projet fixe le cadre comme suit : Anvers 3, Bruxelles 6, Gand 2, Mons 1, Liège 1. L'arriéré judiciaire tel qu'il avait été établi conformément à la définition de l'article 109ter de la loi du 9 juillet 1997 dans les cours concernées était le suivant :

Cour	Arriéré "Légal"	% du total
Anvers	2614	20,3
Bruxelles	5900	45,8
Gand	2109	16,3
Mons	200 ¹	1,55
Liège	2041	15,86

(Source: P. Demuylder et alia, D. Gerechtelijke Achterstand in België. Enkele Concrete Cijfers, Panopticon 2000, 181).

Tenant compte de ces proportions, Liège aurait droit à deux conseillers supplémentaires, et Mons à aucun. Il est possible que les initiateurs de l'avant-projet se soient basés sur d'autres données. Si tel était le cas, il serait souhaitable de les préciser.

On pourrait d'ailleurs se demander s'il est nécessaire de fixer le cadre dans la loi même. On pourrait faire appel à une méthode analogue à celle prévue pour la nomination des juges de complément, conformément à l'article 86bis du Code judiciaire. Sur la base d'une évaluation de l'ampleur de la tâche, le cadre est fixé par arrêté royal. Cette méthode permet une adaptation flexible à l'évolution de l'arriéré judiciaire.

4. L'évaluation de l'ampleur de la tâche

L'article 3 détermine qu'il sera pourvu aux places du cadre temporaire, par un arrêté royal "pris sur la base d'une évaluation de la tâche des cours d'appel". Rien n'est précisé sur les méthodes de cette évaluation. Il est souhaitable qu'on détermine le plus rapidement possible une méthode scientifique pour mesurer l'ampleur des tâches.

Concernant la nomination des juges de complément, l'article 86bis du Code jud. détermine : *"Pour le surplus, les nécessités du service doivent ressortir d'une évaluation globale du fonctionnement des tribunaux concernés ainsi que de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de complément sera appelé à assumer afin de faire face aux dites circonstances exceptionnelles."*

L'article 86bis continue :

"Le Roi peut, en ce qui concerne cette évaluation et cette description, faire appel à l'assistance d'un expert qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire. Le cas échéant, cet expert peut apporter son concours aux autorités judiciaires qui sont appelées à donner leur avis."

Le CSJ émet le souhait que l'on continue à élaborer une méthode scientifiquement justifiée, aux fins de mesurer l'ampleur des tâches des cours et des tribunaux et d'adapter le cadre du

¹ Lire 249.

personnel en conséquence. Une telle méthode pourrait alors être utilisée ainsi pour l'attribution des juges de complément aux tribunaux de première instance, pour l'attribution des conseillers suppléants et des places du cadre temporaire, et enfin pour la nomination définitive dans ces dernières places, etc.

Nous nous référons à cet égard :

- 1) aux travaux de la cellule Statistiques du Secrétariat général du Ministère de la Justice, dont le rôle est d'augmenter la fiabilité des statistiques judiciaires,
- 2) au projet Agora mis en œuvre avec le soutien des services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles et des professeurs Jos Dumortier (KUL) pour le volet juridique et Demeyer (KUL) pour le volet statistiques,
- 3) au modèle Lamicie tel que développé aux Pays-Bas.

5. Conséquences pour les autres cadres de personnel

L'arriéré judiciaire dans les cours d'appel existant essentiellement en matière civile, commerciale et fiscale, les conseillers de complément s'occuperont surtout de matières qui, en principe, ne sont pas communicables au ministère public (voir article 764 du Code judiciaire). Les cadres des parquets généraux ne doivent donc pas être élargis. En revanche, la présence d'un greffier étant requise à l'audience (art. 173 du Code judiciaire), les greffes devraient, eux, connaître une adaptation.

6. La présentation par les conseils provinciaux

L'article 4 détermine le nombre des présentations par les conseils provinciaux ou les groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, aux places du cadre temporaire. La loi du 22 décembre 1998 visant la modification de certaines dispositions de la partie II du Code judiciaire concernant le Conseil Supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et l'introduction d'un système d'évaluation pour les magistrats (M.B. 2 février 1999) ne prévoit plus la présentation les conseils provinciaux ou les groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. La procédure de nomination prévue par la loi entre en vigueur le 2 août 2000 et vaut pour les places qui deviennent vacantes à partir de cette date (article 101). Sauf si les places visées par l'avant-projet de loi devenaient vacantes avant le 2 août 2000, la présentation par les conseils provinciaux ou les groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale resterait requise.

* *

*